

---

## CERTIFICATIONS, ASSURANCES, REPRÉSENTATIONS ET AUTRES DÉCLARATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

---

Les certifications et assurances suivantes sont fournies par le bénéficiaire en vertu du contrat principal Panagora n° LGHS 7200AA23C00056 et font partie intégrante de l'accord :

### Partie I - Certifications et assurances

#### 1. Assurance de conformité aux lois et règlements régissant la non-discrimination dans les programmes bénéficiant d'une aide fédérale

*Remarque : cette certification s'applique aux organisations non américaines si une partie du programme est réalisée aux États-Unis.*

(a) Le bénéficiaire assure par la présente qu'aucune personne aux États-Unis ne sera, sur les bases énoncées ci-dessous, exclue de la participation, privée des avantages ou soumise à une discrimination dans le cadre de tout programme ou activité recevant une assistance financière de l'USAID, et qu'en ce qui concerne l'attribution de l'assistance pour laquelle la demande est faite, il se conformera aux exigences suivantes :

(1) Titre VI du Code des droits civils de 1964 (L. Pub. 88-352, 42 U.S.C. 2000-d), qui interdit la discrimination sur la base de la race, de la couleur ou de l'origine nationale, dans les programmes et les activités recevant une aide financière fédérale ;

(2) La section 504 du « Rehabilitation Act » de 1973 (29 U.S.C. 794), qui interdit la discrimination fondée sur le handicap dans les programmes et activités bénéficiant d'une aide financière fédérale ;

(3) La loi de 1975 sur la discrimination fondée sur l'âge, telle que modifiée (L. Pub. 95-478), qui interdit la discrimination fondée sur l'âge dans la prestation de services et d'avantages financés par des fonds fédéraux ;

(4) Titre IX des amendements à l'éducation de 1972 (20 U.S.C. 1681, et seq.), qui interdit la discrimination fondée sur le sexe dans les programmes et activités d'éducation recevant une aide financière fédérale (que les programmes ou activités soient ou non proposés ou parrainés par un établissement d'enseignement) ; et

(5) Les règlements de l'USAID mettant en œuvre les lois de non-discrimination susmentionnées, énoncés au chapitre II du titre 22 du Code des règlements fédéraux.

(b) Si le bénéficiaire est un établissement d'enseignement supérieur, les assurances données ici s'étendent aux pratiques d'admission et à toutes les autres pratiques relatives au traitement des étudiants ou des clients de l'établissement, ou relatives à la possibilité de participer à la fourniture de services ou d'autres avantages à ces personnes, et doivent être applicables à l'ensemble de l'établissement, à moins que le bénéficiaire n'établisse à la satisfaction de l'Administrateur de l'USAID que les pratiques de l'établissement dans les parties ou programmes désignés de l'établissement n'affecteront en aucune façon ses pratiques dans le programme de l'établissement pour lequel l'aide financière est demandée, ou les bénéficiaires ou les participants à ces programmes.

## **2. Certification concernant le lobbying (22 CFR 227)**

Le soussigné certifie, pour autant qu'il le sache et le croie, que :

(1) Aucun fonds fédéral n'a été ou ne sera versé, par le soussigné ou en son nom, à une personne pour influencer ou tenter d'influencer un fonctionnaire ou un employé d'une agence, un membre du Congrès, un fonctionnaire ou un employé du Congrès, ou un employé d'un membre du Congrès dans le cadre de l'attribution d'un contrat fédéral, d'un accord de coopération fédéral, d'un prêt fédéral, de la conclusion d'un accord de coopération et de l'extension, de la poursuite, du renouvellement, de l'amendement ou de la modification d'un contrat fédéral, d'une subvention, d'un prêt ou d'un accord de coopération.

(2) Si des fonds autres que des fonds fédéraux appropriés ont été ou seront versés à une personne pour influencer ou tenter d'influencer un fonctionnaire ou un employé d'une agence, un membre du Congrès, un fonctionnaire ou un employé du Congrès, ou un employé d'un membre du Congrès dans le cadre de ce contrat fédéral, de cette subvention, de ce prêt ou de cet accord de coopération, le soussigné doit remplir et soumettre le formulaire standard LLL, « Divulgence des activités de lobbying » (Disclosure of Lobbying Activities), conformément aux instructions qui y figurent.

(3) Le soussigné doit exiger que la formulation de cette certification soit incluse dans les documents d'attribution de toutes les sous-subventions à tous les niveaux (y compris les contrats, les sous-subventions et les contrats dans le cadre de subventions, de prêts et d'accords de coopération) et que tous les sous-bénéficiaires certifient et divulguent en conséquence.

Cette certification est une déclaration de fait importante sur laquelle on s'est appuyé lorsque cette transaction a été effectuée ou conclue. La soumission de cette certification est une condition préalable à la réalisation ou à la conclusion de cette transaction, imposée par la section 1352 du titre 31 du code des États-Unis. Toute personne qui ne soumet pas la certification requise est passible d'une amende civile d'au moins 10 000 dollars et d'au plus 100 000 dollars pour chaque manquement.

### **Déclaration pour les garanties de prêt et les assurances de prêt**

« Le soussigné déclare, pour autant qu'il le sache, que : Si des fonds ont été ou seront versés à une personne pour influencer ou tenter d'influencer un fonctionnaire ou un employé d'une agence, un membre du Congrès, un fonctionnaire ou un employé du Congrès, ou un employé d'un membre du Congrès en rapport avec cet engagement prévoyant que les États-Unis assurent ou garantissent un prêt, le soussigné doit remplir et soumettre le formulaire standard LLL, « Disclosure Form to Report Lobbying », conformément aux instructions qui y sont données. La soumission de cette déclaration est une condition préalable à la réalisation ou à la conclusion de cette transaction imposée par la section 1352, titre 31, code des États-Unis. Toute personne qui omet de déposer la déclaration requise sera passible d'une amende civile d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ pour chaque omission ».

## **3. Interdiction de l'assistance aux trafiquants de drogue pour les pays et les individus couverts (ADS 206)**

L'USAID se réserve le droit de mettre fin à cet accord, d'exiger un remboursement ou de prendre d'autres mesures appropriées s'il s'avère que le bénéficiaire a été reconnu coupable d'un délit lié aux stupéfiants ou qu'il s'est livré au trafic de stupéfiants tel que défini dans la partie 140 du 22 CFR. Le soussigné doit examiner l'ADS 206 de l'USAID afin de déterminer si des certifications sont requises pour les personnes clés (voir partie II ci-dessous) ou les participants couverts (voir partie III ci-dessous).

S'il y a des PARTICIPANTS COUVERTS : L'USAID se réserve le droit de mettre fin à l'assistance ou de prendre d'autres mesures appropriées à l'égard de tout participant approuvé par l'USAID qui a été reconnu coupable d'un délit lié aux stupéfiants ou qui s'est livré au trafic de stupéfiants tel que défini dans le 22 CFR Partie 140.

#### **4. Attestation concernant le soutien aux terroristes**

(1) Le soussigné déclare, à sa connaissance, que :

Sous réserve d'informations contraires communiquées par écrit au responsable de l'accord et jointes à la présente demande, le candidat n'a pas, au cours des trois dernières années, effectué sciemment de transactions avec une personne ou une entité faisant l'objet de sanctions administrées par le bureau de contrôle des avoirs étrangers (OFAC) au sein du département du Trésor des États-Unis, en vertu des règlements relatifs aux sanctions contre le terrorisme mondial ([31 CFR, partie 594](#)) et des règlements relatifs aux sanctions contre les organisations terroristes étrangères ([31 CFR, partie 597](#)), ou des sanctions établies par le Conseil de sécurité des Nations unies, collectivement dénommées « sanctions des États-Unis ou de l'ONU ». Remarque : L'USAID a l'intention de conserver les informations divulguées à l'agent chargé de l'accord conformément à ce paragraphe dans tout dossier d'attribution et de les utiliser pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une aide au candidat. L'USAID ne rendra pas ces informations publiques, sauf si la loi l'exige.

(2) La déclaration du paragraphe (1) ne s'applique pas :

(a) Aux transactions conclues ou au soutien matériel et aux ressources fournis en vertu d'une licence de l'OFAC ;

(b) À la fourniture de fonds de l'USAID, ou de produits financés par l'USAID ou d'autres formes d'assistance, aux bénéficiaires finaux de l'aide humanitaire ou de l'aide au développement financée par l'USAID, tels que les bénéficiaires de nourriture, d'articles non alimentaires, de soins médicaux, de prêts aux micro-entreprises ou d'abris, sauf si le candidat savait ou avait des raisons de croire qu'un ou plusieurs de ces bénéficiaires faisaient l'objet de sanctions américaines ou de sanctions de l'ONU liées au terrorisme ; ou

(c) À l'acquisition de biens et/ou de services par le bénéficiaire dans le déroulement normal des affaires par le biais d'un contrat ou d'un achat, tels que les services publics, les loyers, les fournitures de bureau ou l'essence, sauf si le candidat savait ou avait des raisons de croire qu'un vendeur ou un fournisseur de ces biens et services faisait l'objet de sanctions de la part des États-Unis ou de l'Organisation des Nations unies.

Cette certification inclut les conditions explicites de l'attribution, et toute violation de celles-ci constituera un motif de résiliation unilatérale de l'accord par l'USAID. Cette certification n'exclut aucun autre recours à la disposition de l'USAID.

(3) Dans le cadre de la présente certification, on entend par :

(a) « Appui matériel et ressources » : les devises, les instruments monétaires ou les titres financiers, les services financiers, l'hébergement, la formation, les conseils ou l'assistance d'experts, les refuges, les faux documents ou les fausses pièces d'identité, les équipements de communication, les installations, les armes, les substances mortelles, les explosifs, le personnel, les moyens de transport et les autres biens matériels, à l'exception des médicaments et des objets à caractère religieux.

(i) « Formation » : l'instruction ou l'enseignement visant à transmettre une compétence spécifique, par opposition à des connaissances générales.

(ii) « Conseil ou assistance d'un expert » : un conseil ou une assistance reposant sur des connaissances scientifiques, techniques ou autres connaissances spécialisées.

(b) « Entité » : un partenariat, une association, une société ou toute autre organisation, groupe ou sous-groupe.

## **5. Certification concernant la traite des personnes, en application du titre XVII de la loi sur l'autorisation de la défense nationale pour l'année fiscale 2013**

*Remarque : Cette certification doit être remplie avant l'attribution d'une subvention si la valeur estimée des services à fournir dans le cadre de la subvention en dehors des États-Unis est supérieure à 500 000 dollars. Cette certification doit également être soumise chaque année au responsable de l'accord pendant la durée de la subvention.*

En apposant sa signature ci-dessous, le candidat ou le bénéficiaire, le cas échéant, par l'intermédiaire de son représentant officiellement désigné, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, certifie ce qui suit :

Le candidat/bénéficiaire a mis en œuvre un plan de conformité pour prévenir les activités interdites identifiées dans la section (a) de la disposition obligatoire « Traite des personnes » et se conforme à ce plan ;

Le candidat/bénéficiaire a mis en œuvre des procédures pour prévenir toute activité décrite à la section (a) de la disposition obligatoire « Traite des personnes » et pour surveiller, détecter et licencier tout contractant, sous-contractant, employé ou autre agent du candidat/bénéficiaire se livrant à des activités décrites dans cette section ; et

À la connaissance du représentant, ni le candidat/bénéficiaire, ni aucun employé, contractant ou sous-traitant du candidat/bénéficiaire, ni aucun agent du candidat/bénéficiaire ou d'un tel contractant ou sous-traitant, n'est engagé dans l'une des activités décrites à la section (a) de la disposition obligatoire « Traite des êtres humains ».

## **6. Certification du bénéficiaire**

En apposant sa signature ci-dessous, le bénéficiaire fournit des certifications et des assurances concernant (1) l'assurance de conformité aux lois et règlements régissant la non-discrimination dans les programmes bénéficiant d'une aide fédérale, (2) la certification relative au lobbying, (3)

l'interdiction de l'assistance aux trafiquants de drogue pour les pays et individus couverts (ADS 206),  
(4) la certification relative au financement du terrorisme mettant en œuvre l'ordre exécutif 13224, et  
(5) la certification relative à la traite des personnes susmentionnée.

Ces certifications et assurances sont fournies en contrepartie et dans le but d'obtenir toutes les subventions fédérales, prêts, contrats, biens, remises ou autres aides financières fédérales accordées après la date du présent document au bénéficiaire par l'Agence, y compris les paiements échelonnés après cette date au titre des demandes d'aide financière fédérale approuvées avant cette date. Le bénéficiaire reconnaît et accepte que cette aide financière fédérale sera accordée sur la base des déclarations et des accords contenus dans ces assurances, et que les États-Unis auront le droit de demander la mise en œuvre judiciaire de ces assurances. Ces assurances engagent le bénéficiaire, ses successeurs, ses cessionnaires et ses ayants droit, et la ou les personnes dont les signatures figurent ci-dessous sont autorisées à signer ces assurances au nom du bénéficiaire.

Numéro de l'appel à candidature ou de la  
déclaration annuelle de programme \_\_\_\_\_

Numéro de la candidature \_\_\_\_\_

Date de la candidature \_\_\_\_\_

Nom du bénéficiaire \_\_\_\_\_

Nom et titre saisis à la machine \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

## **Partie II - Attestation de l'individu clé Infractions liées aux stupéfiants et au trafic de stupéfiants**

Je certifie par la présente qu'au cours des dix dernières années :

1. Je n'ai pas été condamné pour violation ou conspiration de violation d'une loi ou d'un règlement des États-Unis ou d'un autre pays concernant les stupéfiants, les psychotropes ou d'autres substances contrôlées.
2. Je ne suis pas et n'ai pas été un trafiquant illicite d'une telle drogue ou substance contrôlée.
3. Je ne suis pas et n'ai pas été complice, complice, conspirateur ou collusion avec d'autres personnes dans le cadre du trafic illicite de ces drogues ou substances.

Signature: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre/Poste : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

AVIS:

1. Vous êtes tenu de signer la présente attestation en vertu des dispositions du 22 CFR Partie 140, Interdiction de l'assistance aux trafiquants de drogue (Prohibition of Assistance to Drug Traffickers). Ces règlements ont été publiés par le Département d'État et exigent que certaines personnes clés des organisations signent cette attestation.

2. Si vous faites une fausse attestation, vous êtes passible de poursuites pénales aux États-Unis en vertu du 18 U.S.C. 1001.

### **III - Attestation du participant Infractions liées aux stupéfiants et au trafic de stupéfiants**

1. Je certifie par la présente qu'au cours des dix dernières années :

a. Je n'ai pas été condamné pour violation ou conspiration de violation d'une loi ou d'un règlement des États-Unis ou d'un autre pays concernant les stupéfiants, les psychotropes ou d'autres substances contrôlées.

b. Je ne suis pas et n'ai pas été un trafiquant illicite d'une telle drogue ou substance contrôlée.

c. Je ne suis pas et n'ai pas été sciemment complice, complice, conspirateur ou complice d'autres personnes dans le trafic illicite d'une telle drogue ou d'une telle substance.

2. Je comprends que l'USAID peut mettre fin à ma formation s'il est établi que j'ai eu le comportement susmentionné au cours des dix dernières années ou pendant ma formation à l'USAID.

Signature : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

AVIS :

1. Vous êtes tenu de signer cette attestation en vertu des dispositions du 22 CFR Partie 140, Prohibition of Assistance to Drug Traffickers (Interdiction de l'assistance aux trafiquants de drogue). Ces règlements ont été publiés par le Département d'État et exigent que certains participants signent cette attestation.
2. Si vous faites une fausse attestation, vous êtes passible de poursuites pénales aux États-Unis en vertu de l'article 18 U.S.C. 1001.

#### **Partie IV - Déclaration de l'organisation concernant une dette fiscale en souffrance ou une condamnation pénale pour crime**

Conformément aux articles 744 et 745 de la division E du Consolidated and Further Continuing Appropriations Act, 2015 (L. Pub. 113-235), et aux dispositions similaires, si elles figurent dans des lois de finances ultérieures, aucun des fonds mis à disposition par cette loi ne peut être utilisé pour conclure une convention d'assistance avec une organisation qui –

« A été condamnée pour un délit pénal en vertu d'une loi fédérale au cours des 24 mois précédents, lorsque l'organisme adjudicateur a une connaissance directe de la condamnation, à moins que l'organisme n'ait considéré, conformément à ses procédures, que cette action supplémentaire n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement » ; ou

« A une dette fiscale fédérale impayée qui a été évaluée et pour laquelle tous les recours judiciaires et administratifs ont été épuisés ou sont devenus caducs, et qui n'est pas payée en temps voulu en vertu d'un accord avec l'autorité responsable du recouvrement de la dette fiscale, lorsque l'agence adjudicatrice a une connaissance directe de la dette fiscale impayée, à moins que l'agence fédérale n'ait considéré, conformément à ses procédures, que cette action supplémentaire n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement ».

La politique de l'USAID est qu'aucune attribution ne peut être faite à une organisation couverte par (1) ou (2) ci-dessus, à moins que la Division de la conformité M/MPBP n'ait déterminé que la suspension ou l'exclusion n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement.

#### **Déclaration du candidat :**

Le candidat déclare qu'il est [ ] qu'il n'est pas [ ] une organisation qui a été reconnue coupable d'une infraction pénale grave en vertu d'une loi fédérale au cours des 24 mois précédents.

Le candidat déclare qu'il n'est pas [ ] une organisation qui a une dette fiscale fédérale impayée qui a été évaluée et pour laquelle tous les recours judiciaires et administratifs ont été épuisés ou sont devenus caducs, et qui n'est pas payée en temps voulu en vertu d'un accord avec l'autorité responsable de la collecte de la dette fiscale.

## **Partie V - Interdiction de fournir une aide fédérale aux entités qui exigent certains accords de confidentialité internes - Déclaration (mai 2017)**

### **(a) Définitions.**

Le terme « contrat » a la signification qui lui est donnée dans 2 CFR Partie 200.

Le terme « contractant » désigne une entité qui reçoit un contrat tel que défini dans 2 CFR Partie 200.

Par « accord ou déclaration de confidentialité interne », on entend un accord de confidentialité ou toute autre déclaration écrite que le bénéficiaire demande à l'un de ses employés ou sous-récepteurs de signer concernant la non-divulgence des informations du bénéficiaire, à l'exception des accords de confidentialité découlant d'un litige civil ou des accords de confidentialité que les employés du bénéficiaire ou les sous-récepteurs signent à la demande d'une agence fédérale.

Le terme « sous-traitance » a la signification qui lui est donnée dans le document 2 CFR Partie 200.

Le terme « sous- bénéficiaire » a la signification qui lui est donnée dans 2 CFR Partie 200.

(b) Conformément à la section 743 de la division E, titre VII, de la loi de finances 2015 (Consolidated and Further Continuing Appropriations Act, 2015) (L. Pub. 113-235) et aux dispositions qui lui succèdent dans les lois de finances ultérieures (et telles que prorogées dans les résolutions continues), les agences gouvernementales ne sont pas autorisées à utiliser les fonds affectés (ou autrement mis à disposition) à l'assistance fédérale à une entité non fédérale qui exige de ses employés, sous-récepteurs ou contractants cherchant à signaler un gaspillage, une fraude ou un abus qu'ils signent des accords de confidentialité internes ou des déclarations qui interdisent ou restreignent autrement ses employés, sous- bénéficiaires ou contractants de signaler légalement un tel gaspillage, une telle fraude ou un tel abus à un représentant désigné chargé des enquêtes ou de l'application de la loi d'un département ou d'une agence fédéral(e) autorisé(e) à recevoir ce type d'informations.

(c) L'interdiction prévue au paragraphe (b) de cette disposition ne contrevient pas aux exigences applicables au formulaire standard 312 (accord de non-divulgence d'informations classifiées), au formulaire 4414 (accord de non-divulgence d'informations compartimentées sensibles) ou à tout autre formulaire émis par un ministère ou une agence fédérale régissant la non-divulgence d'informations classifiées.

(d) **Déclaration.** En déposant sa candidature, le bénéficiaire potentiel déclare qu'il n'exigera pas de ses employés, sous- bénéficiaires ou contractants qu'ils signent ou respectent des accords de confidentialité internes ou des déclarations interdisant ou restreignant d'une autre manière ses employés, sous- bénéficiaires ou contractants de signaler légalement des gaspillages, des fraudes ou des abus liés à l'exécution d'une subvention fédérale à un représentant désigné chargé des enquêtes ou de l'application de la loi d'un département ou d'une agence fédérale autorisé à



recevoir de telles informations (par exemple, le bureau de l'inspecteur général de l'agence).

## Part VI -Autres déclarations du bénéficiaire

### 1. Personnes autorisées

Le bénéficiaire déclare que les personnes suivantes sont autorisées à négocier en son nom avec le gouvernement et à l'engager dans le cadre de cette candidature ou de cette subvention :

Nom	Titre	Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur
_____			
_____			
_____			

### 2. Numéro d'identification fiscale (TIN)

Si le bénéficiaire est une organisation américaine ou une organisation étrangère dont les revenus sont effectivement liés à la conduite d'activités aux États-Unis ou qui dispose d'un bureau, d'un lieu d'activité ou d'un agent payeur fiscal aux États-Unis, veuillez indiquer le TIN du bénéficiaire :

TIN : \_\_\_\_\_

**3. Identifiant d'entité unique/SAM ([2 CFR 25](#))** –Les candidats doivent s'enregistrer dans le système de gestion des subventions (SAM) pour obtenir un identifiant d'entité unique (UEI), nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'aide fédérale, telle que les subventions et les accords de coopération. L'UEI est un identifiant alphanumérique unique de 12 caractères, délivré et géré par SAM.gov, qui vérifie l'existence d'une entité commerciale au niveau mondial. L'UEI est l'identifiant officiel utilisé par le gouvernement pour les subventions fédérales. Les candidats doivent s'enregistrer dans SAM avant de soumettre une demande de subvention à l'examen de l'USAID. Les bénéficiaires doivent maintenir un enregistrement SAM actif tant qu'ils disposent d'une subvention active.

Les exigences de [2 CFR 25](#) ne s'appliquent pas à certaines catégories de subventions. De plus, l'Agence peut exempter certaines attributions des exigences du [2 CFR 25](#) (voir la sollicitation pour les déclarations applicables concernant les exemptions).

UEI : \_\_\_\_\_

303mav\_0726